

Juillet 1980

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1980)**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
décrète :

Article premier ¹ La présente ordonnance règle les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions particulières à cet effet.

² Sont réputées commissions cantonales celles qui sont instituées en vertu de dispositions légales ou constituées par le Conseil-exécutif.

Art. 2 ¹ Ont droit aux indemnités fixées par la présente ordonnance les membres des commissions désignés par les autorités compétentes ainsi que les secrétaires et rédacteurs des procès-verbaux.

² Les membres des commissions d'experts et des groupes chargés de l'étude de projets sont indemnisés selon les dispositions de l'ordonnance concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

Art. 3 ¹ Les indemnités journalières sont fixées comme suit :

- a* pour la demi-journée ou par séance d'une durée allant jusqu'à 4 heures 45.— fr.
- b* pour la journée entière ou par séance d'une durée de plus de 4 heures 60.— fr.

² Le montant versé pour la demi-journée ou la journée entière comprend l'indemnisation des dépenses éventuelles de repas ou collations.

³ Les membres des commissions qui, étant salariés, sont rétribués à l'heure ou à la journée en vertu du droit fondé sur le contrat de travail, ont droit à une indemnité supplémentaire d'un montant équivalant à leur perte de salaire, dûment justifiée.

Art. 4 Pour la nuitée, y compris le petit déjeuner, il est versé une indemnité de 50 fr. Dans des cas particuliers, la Direction des finan-

ces peut autoriser à titre exceptionnel, l'application de tarifs plus élevés.

Art. 5 Comme indemnité de déplacement, il est versé un montant correspondant au prix du billet de 1^{ère} classe. S'il n'existe pas de moyen de transport public entre le lieu de domicile ou de service du membre de la commission et le lieu où se tient la séance, il sera versé une indemnité kilométrique pour l'utilisation de véhicules particuliers motorisés correspondant au tarif maximum applicable en l'occurrence selon l'article 4 de l'ordonnance du 30 janvier 1974 concernant l'utilisation de véhicules motorisés privés pour les besoins du service.

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Elle abroge à cette date l'ordonnance du 22 avril 1969 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions cantonales.

Berne, 2 juillet 1980

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Favre*

le chancelier: *Josi*